



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXPERTISE
FRANCE
GROUPE AFD

La
reconnaissance
et **l'exécution**

des décisions et des actes
authentiques en matière
civile et commerciale

au sein de
l'Union européenne



Financé par
l'Union européenne

Table des matières

Liste des abréviations et des acronymes	p.6
--	------------

Définitions	p.8
--------------------	------------

Introduction	p.10
---------------------	-------------

- Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale p.10
- Quels sont les objectifs de ce guide ? p.11

Les notions de reconnaissance et d'exécution	p.12
---	-------------

- 1. Quelle est la différence entre la reconnaissance et l'exécution d'une décision ? p.12

Identifier l'instrument applicable	p.13
---	-------------

- 2. Comment identifier l'instrument applicable ? p.13
- 3. Qu'est-ce que le champ d'application matériel d'un instrument ? p.14
- 4. Qu'est-ce que le champ d'application territorial d'un instrument ? p.15
- 5. Qu'est-ce que le champ d'application temporel d'un instrument ? p.16

Erreurs fréquentes

p.17

- 6. Dans quels cas un titre exécutoire européen peut-il être délivré ?
- 7. On me demande de délivrer un certificat en application du règlement *Bruxelles II bis* pour une décision de divorce rendue avant sa date d'entrée en vigueur (soit le 1^{er} août 2004), puis-je le faire ?

p.17

p.18

Les principes applicables à la reconnaissance et l'exécution

p.19

- 8. Une décision rendue dans un État membre est-elle automatiquement reconnue et exécutée dans un autre État membre ?

p.19

La reconnaissance et l'exécution des décisions et actes authentiques français dans les autres États membres

p.21

Les autorités compétentes

p.21

- 9. Quelles sont les autorités compétentes pour reconnaître ou exécuter une décision ou un acte authentique français dans un autre État membre ?

p.21

Les documents à produire

p.22

- 10. Quels sont les documents à produire en vue de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision ou d'un acte authentique français dans un autre État membre ?
- 11. Les documents doivent-ils être légalisés ou apostillés ?

p.22

p.23

Le certificat délivré par les autorités françaises

p.24

- 12. Qu'est-ce qu'un certificat ?
- 13. Comment déterminer quel est le certificat applicable ?
- 14. En France, quelles sont les autorités compétentes pour délivrer les certificats ?
- 15. Où trouver les certificats ?

p.24

p.25

p.26

p.28

Les vérifications effectuées par les autorités étrangères **p.29**

- 16. Quelles sont les vérifications effectuées par les autorités étrangères ? p.29

Erreur fréquente **p.29**

- 17. Je suis un notaire et un justiciable me demande de lui délivrer un certificat pour une convention de divorce par consentement mutuel, il me semble que je ne suis pas compétent pour le faire. Pourriez-vous m'indiquer ce qu'il en est ? p.29

La reconnaissance et l'exécution en France des décisions et actes authentiques des autres États membres **p.30**

LA RECONNAISSANCE **p.31**

Les autorités compétentes **p.31**

- 18. Quelles sont les autorités compétentes en France pour reconnaître les décisions rendues dans un autre État membre ? p.31

Les documents à produire **p.32**

- 19. Quels sont les documents à produire en vue de la reconnaissance d'une décision française dans un autre État membre ? p.32

Les vérifications effectuées par l'autorité française compétente **p.33**

- 20. Que contrôle l'autorité compétente ? p.33

L'EXÉCUTION **p.34**

Les titres faisant l'objet d'un contrôle préalable automatique **p.34**

- 21. Quelles sont les autorités compétentes en France pour délivrer les déclarations de force exécutoire pour les décisions et les actes authentiques d'autres États membres ? p.34

- 22. Quels sont les documents à produire en vue de la déclaration de force exécutoire d'une décision ou d'un acte authentique ? p.36

- 23. Quelles sont les autorités compétentes pour délivrer le certificat ? p.37

Les vérifications effectuées par l'autorité française compétente

p.37

- 24. Quelles sont les vérifications que doit effectuer l'autorité compétente ?

p.37

Les recours

p.38

- 25. Existe-t-il des recours contre la déclaration de force exécutoire ?
- 26. Que contrôle l'autorité saisie d'un tel recours ?

p.38

p.39

Les titres faisant l'objet d'un contrôle a posteriori et facultatif

p.39

- 27. Quelles sont les autorités compétentes ?
- 28. Quels sont les documents à produire pour l'exécution d'une décision ?

p.39

p.40

Le contrôle effectué par l'autorité compétente

p.40

- 29. Quelles sont les vérifications que doit effectuer l'autorité compétente ?

p.40

Les recours

p.41

- 30. Existe-t-il des recours contre l'exécution de la décision ?
- 31. Que contrôle l'autorité saisie d'un tel recours ?

p.41

p.41

Annexe

p.42

Liste des abréviations et des acronymes

Convention de Bruxelles

Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale de 1968.

Règlement Bruxelles I

Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Règlement Bruxelles I bis

Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (*refonte*).

Règlement Bruxelles II bis

Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

Règlement Bruxelles II ter

Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (*refonte*).

Règlement Insolvabilité

Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

Règlement Insolvabilité (*refonte*)

Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (*refonte*).

Règlement IPE

Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

Règlement mesures de protection

Règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile.

 **Règlement obligations alimentaires**

Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

 **Règlement partenariats enregistrés**


Règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

 **Règlements petits litiges**


Règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

 **Règlement régimes matrimoniaux**

Règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

 **Règlement saisies conservatoires**

Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

 **Règlement successions**

Règlement (UE) n°650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

 **Règlement TEE**

Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

CPC

Code de procédure civile

CJUE

Cour de justice de l'Union européenne

DACS

Direction des affaires civiles et du sceau

HCCH

Conférence de La Haye de droit international privé

IPE

Injonction de payer européenne

RJECC

Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale

TEE

Titre exécutoire européen

UE

Union européenne

Définitions

Acte authentique

Acte dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans un État membre et dont l'authenticité porte sur la signature et le contenu de l'acte et a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à le faire par cet État.

Apostille

Certificat qui atteste de la véracité de la signature de l'auteur d'un acte public, de la qualité en laquelle le signataire a agi et, le cas échéant, de l'identité du sceau ou du timbre dont cet acte est revêtu.

L'apostille a été créée par la [convention HCCH de 1961](#) et remplace la légalisation pour les États liés par cette convention.

Certificat

Formulaire délivré par l'autorité compétente de l'État d'origine dans le cadre de la reconnaissance et de l'exécution des décisions et actes authentiques dans un autre État membre. Ce formulaire reprend les éléments essentiels du titre en cause.

Décision

Toute décision rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, y compris une décision concernant la fixation par le greffier du montant des frais du procès.

État d'exécution

État dans lequel est demandée l'exécution d'une décision rendue par les juridictions d'un autre État ou d'un acte authentique dressé ou enregistré dans un autre État.

État d'origine

État dans lequel la décision a été rendue ou l'acte authentique a été dressé ou enregistré.

État membre

État membre de l'Union européenne.

Exequatur

Procédure permettant de rendre exécutoire en France un titre exécutoire étranger ou une sentence arbitrale.

Juridiction d'origine

Juridiction qui a rendu la décision dont la reconnaissance est invoquée ou l'exécution est demandée.

Légalisation

Formalité par laquelle sont attestées la véracité de la signature de l'auteur d'un acte public, la qualité en laquelle le signataire a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou du timbre dont cet acte est revêtu.

Matière civile et commerciale

Notion autonome du droit de l'UE. Selon la jurisprudence de la CJUE, afin de déterminer si une matière relève de cette notion, il y a lieu d'identifier le rapport juridique existant entre les parties au litige et l'objet de celui-ci ou, alternativement, d'examiner le fondement et les modalités d'exercice de l'action intentée (voir notamment [CJUE, arrêt du 4 octobre 2024, Mahá, C-494/23](#)).

Notification

Procédure par le biais de laquelle une personne est officiellement informée du contenu d'un acte.

Ordre public international

Ensemble des règles de droit considérées comme essentielles dans l'ordre juridique d'un État et des droits reconnus comme fondamentaux dans cet ordre juridique.

L'ordre public international se distingue de l'ordre public interne. Toutefois, les règlements européens utilisent la notion d'ordre public pour parler de l'ordre public international.

Signification

En France, notification effectuée par un commissaire de justice.

Titre exécutoire européen

Certificat qui accompagne une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique portant sur une créance contestée au sens du [règlement TEE](#) et lui permet de circuler plus facilement au sein de l'UE.

Introduction

Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale



Le RJECC a été créé par la décision du Conseil du 28 mai 2001 (2001/470/CE). Il a pour objectif de renforcer la coopération entre les autorités des États membres en matière civile et commerciale ainsi que d'apporter une assistance pratique aux professionnels du droit dans la bonne application des textes européens. Le RJECC alimente également le portail e-Justice afin de fournir des informations aux praticiens et citoyens européens sur les procédures nationales. Tous les États membres, à l'exception du Danemark, y participent.

Le RJECC est composé de points de contact nationaux désignés dans chaque État membre. En France, le point de contact national est situé à la DACS du ministère de la Justice. Le point de contact national français facilite les échanges entre le réseau français, les réseaux nationaux des autres États membres et la Commission européenne. Il peut être contacté à l'adresse mail suivante : rjecc.dacs@justice.gouv.fr.

En plus de ces points de contact, le réseau est composé des autorités centrales désignées pour la mise en œuvre des instruments européens et internationaux dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, des magistrats de liaison, des autorités judiciaires ou administratives ayant des responsabilités dans le domaine de la coopération judiciaire et des ordres professionnels représentant les professionnels du droit concourant directement à l'application des instruments visés ci-dessus.

Le réseau français est organisé autour de référents locaux pour les magistrats et les personnels de greffe, identifiés dans chaque cour d'appel et auprès de la Cour de cassation, ainsi que de points de contact désignés pour chaque ordre professionnel : avocats (Conseil national des Barreaux et Délégation des barreaux de France), avocats aux conseils (Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation), commissaires de justice (Chambre nationale des commissaires de justice) et notaires (Conseil supérieur du notariat). La liste de ces référents figure sur la page du RJECC du site du ministère de la Justice.

Quels sont les objectifs de ce guide ?



Ce guide s'adresse aux praticiens du droit français confrontés à une difficulté en matière de reconnaissance et d'exécution d'une décision ou d'un acte authentique en matière civile et commerciale au sein de l'UE. Il vise à apporter des réponses aux questions fréquentes en la matière.

Ce guide ne concerne que la mise en œuvre des instruments adoptés par l'UE. Il ne concerne pas la mise en œuvre d'autres instruments internationaux applicables en matière de reconnaissance et d'exécution.

Par ailleurs, il ne concerne que la matière civile et commerciale. Ainsi, il ne concerne pas les décisions et actes authentiques relevant de la matière pénale ou administrative.

Développées sous forme de « Foire aux questions » (FAQ), les questions intégrées dans ce guide s'inspirent de questions reçues par le point de contact national du RJECC, ainsi que par les autres référents du réseau.



Les règles applicables en matière de reconnaissance et d'exécution pouvant varier d'un instrument européen à l'autre, il appartient aux praticiens de vérifier ces règles dans chaque instrument, ce guide ayant uniquement vocation à fournir des orientations générales.

Les notions de reconnaissance et d'exécution

1

Quelle est
la différence entre
la reconnaissance
et l'exécution
d'une décision ?

En principe, une décision ne produit des effets que sur le territoire de l'État dans lequel elle a été rendue. Pour que cette décision puisse produire des effets dans un autre État, il faut qu'elle soit reconnue ou exécutée dans cet État.

Il est important de faire la distinction entre ces deux notions puisqu'on ne pourra pas faire produire les mêmes effets à une décision qui a été reconnue et à une décision qui a été exécutée. Par ailleurs, les règles prévues par les instruments européens pour obtenir la reconnaissance ou pour obtenir l'exécution d'une décision sont différentes (**voir question 8**).

La reconnaissance permet à une décision de produire son efficacité substantielle et de bénéficier de l'autorité de la chose jugée. À titre d'exemple, lorsqu'une décision de divorce étrangère est reconnue en France, elle peut être invoquée par une partie pour s'opposer à ce qu'une juridiction française se prononce à nouveau sur le divorce.

L'exécution est nécessaire pour qu'une décision étrangère puisse donner lieu à des actes d'exécution matérielle sur les biens ou à des actes de coercition sur les personnes. À titre d'exemple, une décision étrangère qui condamne une partie à verser des dommages-intérêts doit être exécutée en France avant toute procédure d'exécution forcée.

Identifier l'instrument applicable

2

Comment identifier l'instrument applicable ?

Pour déterminer si un instrument de l'UE s'applique à la reconnaissance et l'exécution d'une décision ou d'un acte authentique donnée, il faut vérifier trois éléments :

1
Le champ d'application matériel de cet instrument
(voir question 3)

2
Son champ d'application territorial
(voir question 4)

3
Son champ d'application temporel
(voir question 5)

Ressources utiles 

La liste des instruments de l'UE applicables en la matière figure en Annexe de ce guide.

3

Qu'est-ce que le champ d'application matériel d'un instrument ?

Le champ d'application matériel d'un instrument désigne les matières qu'il couvre.

Les instruments européens contiennent tous un article qui définit leur champ d'application matériel de manière positive (les matières qui sont incluses) et de manière négative (les matières qui sont exclues). À titre d'exemple, l'article 1^{er} du réglement Bruxelles I bis prévoit que :

→ **1.** Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Il ne s'applique notamment ni aux matières fiscales, douanières ou administratives, ni à la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (acta jure imperii).

→ **2.** Sont exclus de son application :

- a) l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux ou les régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, sont réputés avoir des effets comparables au mariage ;
- b) les faillites, concordats et autres procédures analogues ;
- c) la sécurité sociale ;
- d) l'arbitrage ;
- e) les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance ;
- f) les testaments et les successions, y compris les obligations alimentaires résultant du décès.

4

Qu'est-ce que le champ d'application territorial d'un instrument ?

Le champ d'application territorial d'un instrument désigne les territoires dans lesquels l'instrument s'applique.

En général, les instruments européens s'appliquent à l'ensemble des États membres de l'UE. Toutefois, il convient de faire attention à plusieurs points :

→ En France, les règlements européens ne s'appliquent pas à l'ensemble du territoire français. En effet, certains territoires ne sont pas liés par le droit de l'UE (iles Wallis-et-Futuna, Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon et Terres australes et antarctiques françaises).

→ Certains instruments ne s'appliquent pas à l'ensemble des États membres :

- le Danemark et l'Irlande ont un statut particulier au sein de l'UE. A titre d'exemple, le règlement successions n'est pas applicable dans ces États ;
- certains instruments ont été adoptés sur la base d'une coopération renforcée. C'est le cas des règlements régimes matrimoniaux et partenariats enregistrés qui ne sont applicables que dans 18 États membres. Pour savoir si un instrument s'applique dans un État membre, il convient de consulter l'Atlas judiciaire européen en matière civile du portail e-justice ;
- en matière de reconnaissance et d'exécution, les instruments européens continuent à s'appliquer dans nos relations avec le Royaume-Uni pour les actions introduites au plus tard le 31 décembre 2020.

5

Qu'est-ce que le champ d'application temporel d'un instrument ?

Le champ d'application temporel d'un instrument désigne la date à partir de laquelle il s'applique.

Les instruments européens contiennent tous un article relatif aux dispositions transitoires qui définit leur champ d'application temporel. À titre d'exemple, l'article 100 du règlement Bruxelles II (ter) prévoit que :

- 1. Le présent règlement n'est applicable qu'aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés et aux accords enregistrés le ou après le 1^{er} août 2022.
- 2. Le règlement (CE) n° 2201/2003 continue de s'appliquer aux décisions rendues à la suite d'actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés et aux accords devenus exécutoires dans l'État membre dans lequel ils ont été conclus avant le 1^{er} août 2022 et qui relèvent du champ d'application dudit règlement.

Il convient d'être vigilants pour les États qui sont devenus membres de l'UE postérieurement à la date d'entrée en vigueur des instruments les plus anciens (notamment le règlement Bruxelles I et le règlement Bruxelles II bis).

Par ailleurs, certains instruments continuent de s'appliquer dans nos relations avec le Royaume-Uni (**voir question 4**).

Erreurs fréquentes

6

Dans quels cas un titre exécutoire européen peut-il être délivré ?

Le règlement (CE) n° 805/2004 encadre les dispositions applicables aux titres exécutoires européens (TEE). Il s'applique à l'ensemble des États membres à l'exception du Danemark.

Le TEE est un certificat européen permettant l'exécution d'une décision, d'une transaction judiciaire ou d'un acte authentique concernant une créance incontestée dans un autre État membre, au sens de l'article 3 du règlement. Il arrive régulièrement qu'une partie demande la délivrance d'un TEE alors que la créance en cause n'est pas incontestée au sens du règlement. Dans ce cas, il n'est pas possible de délivrer un TEE.

Le règlement s'applique aux décisions rendues, aux transactions judiciaires approuvées ou conclues après le 21 janvier 2005 (pour la Roumanie et la Bulgarie, après le 1er janvier 2007, et pour la Croatie, après le 1^{er} juillet 2013).

En France, le TEE peut être obtenu :

- Pour une décision ou une transaction judiciaire, auprès du juge qui a rendu la décision ou homologué une transaction.
- Pour un acte authentique, auprès du notaire ou de la personne morale titulaire de l'office notarial conservant la minute de l'acte reçu.

L'obtention d'un TEE permet au demandeur d'exécuter rapidement le titre dans l'État d'exécution, sans devoir obtenir au préalable une déclaration constatant la force exécutoire de la décision ou de l'acte authentique.

Ressources utiles



7

On me demande de délivrer un certificat en application du règlement Bruxelles II bis pour une décision de divorce rendue avant sa date d'entrée en vigueur (soit le 1^{er} août 2004), puis-je le faire ?

Une décision de divorce rendue par une juridiction française est reconnue de plein droit dans les autres États membres. Cela signifie qu'aucune procédure – telle qu'une procédure d'exequatur – n'est requise pour la mise à jour des actes d'état civil des autres États membres sur la base d'une décision française qui n'est plus susceptible de recours.

Toutefois, les autorités étrangères peuvent demander à ce que la personne qui leur demande de modifier un acte d'état civil leur fournisse un certificat. Pour le règlement Bruxelles II bis, ce certificat est prévu à l'article 39 (pour les décisions rendues à la suite d'actions introduites après le 1^{er} août 2022, le certificat est prévu à l'article 36 du règlement Bruxelles II ter).

Pour savoir si un certificat peut être délivré pour une décision rendue avant la date d'entrée en vigueur du règlement Bruxelles II bis, il faut se référer aux dispositions transitoires de ce règlement.

Son article 64 prévoit qu'il n'est applicable qu'aux actions judiciaires intentées postérieurement au 1^{er} mars 2005, date de sa mise en application. Toutefois, cet article prévoit des exceptions pour les règles applicables à la reconnaissance et l'exécution des décisions (article 64, paragraphes 2, 3 et 4). Il est ainsi possible de délivrer des certificats pour les décisions de divorce rendues entre le 1^{er} mars 2001 et le 29 février 2005 sous certaines conditions.

Pour les décisions rendues avant le 1^{er} mars 2001, il n'est pas possible de délivrer de certificats. Dans ce cas, les parties qui souhaitent faire reconnaître une décision de divorce française dans un autre État membre doivent le faire sur le fondement d'une éventuelle convention liant la France à l'autre État membre et, à défaut, sur le fondement du droit de l'autre État membre.

Les principes applicables à la reconnaissance et l'exécution

8

Une décision rendue dans un État membre est-elle automatiquement reconnue et exécutée dans un autre État membre ?

La reconnaissance

En application des instruments européens, les décisions sont reconnues automatiquement conformément au principe de reconnaissance de plein droit des décisions (voir par exemple, l'article 36 du règlement Bruxelles I bis et l'article 30 du règlement Bruxelles II ter). Cela signifie que les décisions sont reconnues sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure ou une formalité spécifique.

Toutefois, la plupart des instruments européens prévoient que les juridictions de l'État requis peuvent effectuer un contrôle à titre principal ou à titre incident.

L'exécution

L'exécution a quant à elle été progressivement simplifiée au sein de l'UE :

1. les premiers instruments européens prévoient que, pour être exécutée, une décision doit faire l'objet d'une procédure d'exécution simplifiée (Convention de Bruxelles et règlement Bruxelles II bis)

1

Phase non contradictoire

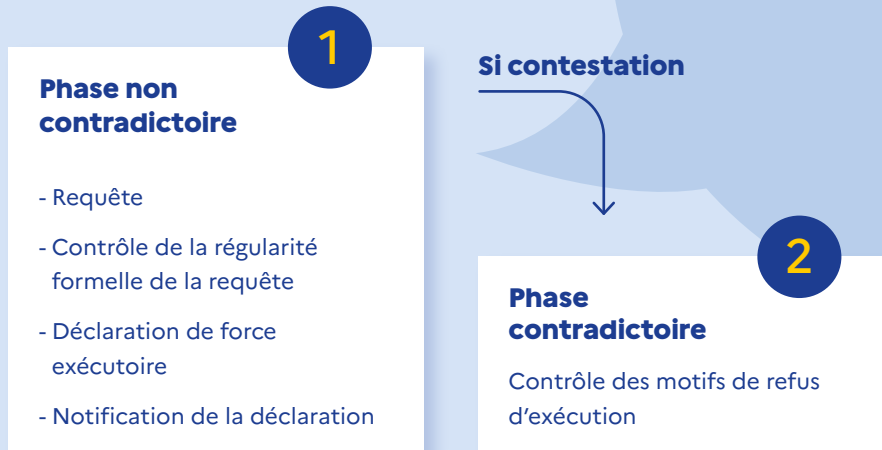
- Requête
- Contrôle de la régularité formelle de la requête
- Contrôle de l'absence de motifs de refus d'exécution
- Décision ou déclaration de force exécutoire
- Notification de la décision ou de la déclaration

Si contestation

2

Phase contradictoire

2. les instruments européens suivants prévoient que, pour être exécutée, la décision doit faire l'objet d'une déclaration de force exécutoire (règlement Bruxelles I, règlement insolvabilité, règlement obligations alimentaires pour le Danemark, règlement successions, règlement régimes matrimoniaux et règlement partenariats enregistrés)



3. les instruments européens les plus récents suppriment la procédure préalable à l'exécution (règlement Bruxelles I bis, règlement obligations alimentaires sauf pour le Danemark, règlement Bruxelles II ter, règlement saisies conservatoires, règlement petits litiges, règlement insolvabilité (refonte), règlement mesures de protection, règlement IPE et règlement TEE)



Ressources utiles 



La reconnaissance et l'exécution des décisions et actes authentiques français dans les autres États membres

Les autorités compétentes

9

Quelles sont les autorités compétentes pour reconnaître ou exécuter une décision ou un acte authentique français dans un autre État membre ?

Afin qu'une décision ou un acte authentique français puisse produire des effets dans un autre État membre, il appartient à la partie intéressée de saisir les autorités compétentes de cet autre État. Pour identifier ces autorités, il convient de consulter [l'Atlas judiciaire européen en matière civile](#) du portail e-justice.

Les autorités françaises sont incompétentes pour connaître des demandes relatives à la reconnaissance et l'exécution des décisions et actes authentiques français à l'étranger. Les parties peuvent toutefois solliciter les autorités françaises afin que celles-ci leur délivrent un certificat (**voir questions 12 et suivantes**).

Les documents à produire

10

Quels sont les documents à produire en vue de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision ou d'un acte authentique français dans un autre État membre ?

Les instruments européens prévoient généralement que la partie qui demande à une juridiction étrangère de se prononcer sur la reconnaissance ou l'exécution d'une décision ou d'un acte authentique français doit produire les deux documents suivants :

→ Une copie de la décision ou de l'acte authentique réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité.

→ Un certificat prévu par l'instrument applicable.

La plupart des instruments prévoient que la juridiction compétente peut dispenser la partie de produire ces documents si elle s'estime suffisamment éclairée.

Les instruments européens prévoient des règles différentes en ce qui concerne la traduction de ces documents. Il convient donc d'aller vérifier dans chaque instrument les règles applicables en la matière. Généralement, la juridiction peut, au besoin, exiger que la partie fournisse une traduction du contenu du certificat. Elle peut également exiger que la partie fournisse une traduction de la décision ou de l'acte authentique en lieu et place si elle ne peut agir sans une telle traduction.

Aucune légalisation ni apostille n'est exigée pour ces documents (**voir question 11**).

11

Les documents doivent-ils être légalisés ou apostillés ?

En principe, pour qu'un document public puisse produire des effets dans un autre État, il doit être légalisé ou apostillé.

La légalisation est une formalité qui permet notamment d'authentifier la signature de l'auteur du document public et la qualité en laquelle il a agi. Cette formalité est assez lourde puisqu'elle fait intervenir les autorités de l'État d'origine et celles de l'État de destination du document. Une convention HCCH a simplifié cette procédure en la remplaçant par l'apostille qui ne fait intervenir que les autorités de l'État d'origine.

Afin de faciliter la circulation des décisions et des actes authentiques au sein de l'UE, les instruments européens prévoient que les documents délivrés aux fins de reconnaissance et d'exécution sont dispensés de légalisation et d'apostille.

Ressources utiles



Le certificat délivré par les autorités françaises

12

Qu'est-ce qu'un certificat ?

Il s'agit de l'un des documents que doit avoir à fournir une partie lorsqu'elle souhaite qu'une décision ou un acte authentique français soit reconnu ou exécuté dans un autre État membre. Chaque instrument européen prévoit un ou plusieurs certificats disponibles dans l'ensemble des langues officielles de l'UE. Ces certificats reprennent les informations essentielles de la décision ou de l'acte authentique et ont pour objet de faciliter la reconnaissance et l'exécution dans les autres États membres. Certains règlements ne prévoient pas de certificats mais des « extraits » ou encore des « attestations ». Ces extraits et attestations ont la même fonction que les certificats. Le terme « certificat » sera utilisé dans ce guide. Par ailleurs, s'agissant du règlement successions, il convient de bien faire la distinction entre les attestations et le « certificat successoral européen ». Ce certificat est en effet destiné à être utilisé par les héritiers, les légataires et les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs de la succession pour prouver notamment leurs qualités et leurs pouvoirs.

Pour un exemple d'attestation :

ATTESTATION	
CONCERNANT une décision en matière d'EFFETS PATRIMONIAUX DES PARTENARIATS ENREGISTRÉS	
[article 45, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/1104 du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (1)]	
1. État membre d'origine (*)	
<input type="checkbox"/> Belgique <input type="checkbox"/> Bulgarie <input type="checkbox"/> République Tchèque <input type="checkbox"/> Allemagne <input type="checkbox"/> Grèce <input type="checkbox"/> Espagne <input type="checkbox"/> France <input type="checkbox"/> Croatie <input type="checkbox"/> Italie <input type="checkbox"/> Chypre <input type="checkbox"/> Luxembourg <input type="checkbox"/> Malte <input type="checkbox"/> Pays-Bas <input type="checkbox"/> Autriche <input type="checkbox"/> Portugal <input type="checkbox"/> Slovénie <input type="checkbox"/> Finlande <input type="checkbox"/> Suède	
2. Jurisdiction ou autorité compétente délivrant l'attestation	
2.1.	Nom et désignation de la juridiction ou de l'autorité (*):
2.2.	Adresse
2.2.1.	Rue et numéro/boite postale (*):

2.2.2.	Localité et code postal (*):

13

Comment déterminer quel est le certificat applicable ?

Afin de déterminer quel certificat utiliser, il convient :

→ D'identifier l'instrument applicable (**voir question 2**).

→ Lorsque l'instrument prévoit plusieurs certificats, de vérifier quel est le certificat pertinent.

À titre d'exemple, le règlement Bruxelles II ter prévoit des certificats différents selon la matière : certificat concernant les décisions en matière matrimoniale, certificat concernant les décisions en matière de responsabilité parentale, certificat concernant certaines décisions accordant un droit de visite...

Par ailleurs, les instruments européens prévoient des certificats différents pour les décisions et pour les actes authentiques.

Rien ne s'oppose à la délivrance de plusieurs certificats pour une même décision. Ainsi, il conviendra de délivrer plusieurs certificats pour une décision française qui doit être reconnue et exécutée en Espagne et qui se prononce à la fois sur le divorce (annexe II du règlement Bruxelles II ter), la responsabilité parentale (annexe III du règlement Bruxelles II ter) et les aliments (annexe I du règlement obligations alimentaires).

14

En France, quelles sont les autorités compétentes pour délivrer les certificats ?

Chaque État membre définit les autorités compétentes chargées de délivrer les certificats.

Pour les décisions

En France, l'article 509-1 du CPC prévoit les autorités compétentes aux fins de certification des décisions françaises pour leur reconnaissance et exécution à l'étranger. Le tableau ci-dessous récapitule la compétence attribuée pour chaque certificat.

TEXTE	ARTICLE	COMPÉTENCE
Règlement Bruxelles I	Article 54	Le directeur de greffe de la juridiction qui a rendu la décision, homologué la convention ou visé le mandat de protection future.
Règlement Bruxelles I bis	Article 53	Le directeur de greffe de la juridiction qui a rendu la décision, homologué la convention ou visé le mandat de protection future.
Règlement Bruxelles II bis	Article 39	Le directeur de greffe de la juridiction qui a rendu la décision, homologué la convention ou visé le mandat de protection future.
	Article 41 et 42	Le juge qui a rendu la décision ou homologué la convention.
Règlement Bruxelles II ter	Article 36	Le directeur de greffe de la juridiction qui a rendu la décision, homologué la convention ou visé le mandat de protection future.
	Article 47	Le juge qui a rendu la décision ou homologué la convention
	Article 66	Le président du tribunal judiciaire ou à son délégué - dans le ressort duquel l'acte authentique a été reçu, ou - dans le ressort duquel l'acte sous signature privée contresigné par avocats a été déposé au rang des minutes d'un notaire, ou - dont le greffe a apposé la formule exécutoire sur l'accord.
Règlement mesures de protection	Article 5, 9 et 14 paragraphe 1	Le juge qui a rendu la décision ou homologué la convention.

TEXTE	ARTICLE	COMPÉTENCE
Règlement obligations alimentaires	Article 20 paragraphe 1	Le juge qui a rendu la décision ou homologué la convention.
	Article 28 paragraphe 1	Le directeur de greffe de la juridiction qui a rendu la décision, homologué la convention ou visé le mandat de protection future.
Règlement régimes matrimoniaux	Articles 44 à 57 et 60	Le directeur de greffe de la juridiction qui a rendu la décision, homologué la convention ou visé le mandat de protection future.
Règlement partenariats enregistrés	Articles 44 à 57 et 60	Le directeur de greffe de la juridiction qui a rendu la décision, homologué la convention ou visé le mandat de protection future.
Règlement successions	Articles 45 à 58 et 61	Le directeur de greffe de la juridiction qui a rendu la décision, homologué la convention ou visé le mandat de protection future.
Règlement TEE	Article 20	Le juge qui a rendu la décision ou homologué la convention.

Pour les actes authentiques

En France, les articles 509-1 et 509-3 du CPC prévoient les autorités compétentes aux fins de certification des actes authentiques français.

Le notaire ou la personne morale titulaire de l'office notarial conservant la minute de l'acte reçu sont compétents pour délivrer des certificats en application des règlements suivants :

Règlement Bruxelles I

Règlement partenariats enregistrés

Règlement Bruxelles I bis

Règlement obligations alimentaires

Règlement successions

Règlement régimes matrimoniaux

Règlement TEE

Le président, ou son délégué, du tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'acte authentique a été reçu est compétent pour délivrer des certificats en application du règlement Bruxelles II ter.

15

Où trouver les certificats ?

Les certificats peuvent être trouvés :

- Dans les «[Formulaires en ligne](#)» du portail e-justice pour les règlements Bruxelles I, Bruxelles I bis, Bruxelles II bis, Bruxelles II ter, IPE, mesures de protection, obligations alimentaires, petits litiges et TEE.
- Sur l'[Atlas judiciaire européen en matière civile](#) pour le règlement successions.
- Sur le site eur-lex, en annexes I du [règlement d'exécution \(UE\) 2018/1935](#) pour le règlement régimes matrimoniaux et du [règlement d'exécution \(UE\) 2018/1990](#) pour le règlement partenariats enregistrés.

Il est conseillé de remplir ces certificats de manière dématérialisée et non de manière manuscrite afin d'en faciliter la lecture pour les autorités étrangères.

Les vérifications effectuées par les autorités étrangères

16

Quelles sont les vérifications effectuées par les autorités étrangères ?

Les vérifications effectuées par les autorités étrangères varient selon l'objet de la demande (reconnaissance ou exécution) et selon l'instrument applicable. Pour davantage d'informations sur ces vérifications, (**voir question 20 pour la reconnaissance et question 29 et question 31 pour l'exécution**).

17

Je suis notaire et un justiciable me demande de lui délivrer un certificat pour une convention de divorce par consentement mutuel. Il me semble que je ne suis pas compétent pour le faire. Pourriez-vous m'indiquer ce qu'il en est ?

Erreur fréquente

Tout dépend de l'instrument applicable

Si la convention de divorce par consentement mutuel est devenue exécutoire avant le 1^{er} août 2022, le règlement Bruxelles II bis est applicable. Dans ce cas, l'article 509-3 du CPC prévoit que le notaire ou la personne morale titulaire de l'office notarial ayant reçu en dépôt la convention de divorce est compétent pour délivrer le certificat prévu à l'article 39 du règlement Bruxelles II bis.

Si la convention de divorce par consentement mutuel est devenue exécutoire à compter du 1^{er} août 2022, le règlement Bruxelles II ter est applicable. Dans ce cas, l'article 509-1 du CPC prévoit la compétence du président, ou de son délégué, du tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'acte sous signature privé contresigné par avocats a été déposé au rang des minutes d'un notaire.

La reconnaissance et l'exécution en France des décisions et actes authentiques des autres États membres

Comme indiqué à la question 8, les procédures applicables à la reconnaissance et à l'exécution des décisions et actes authentiques varient selon l'instrument applicable (**voir questions 8**).

Les règles applicables à la reconnaissance sont généralement les mêmes (**voir questions 18 à 20**).

En ce qui concerne l'exécution, certains instruments européens instaurent un contrôle préalable et obligatoire de la décision par les autorités de l'État membre d'exécution. Une fois ce contrôle effectué, la majorité des instruments prévoient que les autorités compétentes délivrent une déclaration de force exécutoire de la décision (**voir questions 21 à 26**).

D'autres instruments ont supprimé le contrôle préalable obligatoire : les parties doivent directement saisir les autorités compétentes pour l'exécution dans l'État membre d'exécution. La personne contre laquelle l'exécution est demandée peut toutefois exercer un recours devant une autorité désignée par cet État, qui vérifiera s'il existe un motif de refus de reconnaissance et d'exécution (**voir questions 27 à 31**).

La reconnaissance

Les autorités compétentes

18

Quelles sont les autorités compétentes en France pour reconnaître les décisions rendues dans un autre État membre ?

De manière générale, aucune procédure n'est requise pour qu'une décision soit reconnue dans un autre État membre (voir par exemple, [article 36 du règlement Bruxelles I bis](#)).

Toutefois, un contrôle de la décision est généralement possible à titre principal ou à titre incident :

→ **À titre principal** : une partie peut faire constater l'absence de motifs de refus de reconnaissance pour une décision étrangère.

→ **À titre incident** : une partie peut invoquer une décision étrangère dans le cadre d'une procédure en cours devant une juridiction française.

Lorsque la demande de reconnaissance est formée à titre principal, la France a désigné, pour chaque règlement l'autorité compétente. Les informations sur ces autorités compétentes sont disponibles dans [l'Atlas judiciaire européen en matière civile](#) du portail e-justice. Par exemple, l'autorité compétente pour reconnaître une décision à titre principal en application de l'article 36, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I bis est le tribunal judiciaire ([Règlement Bruxelles I \(refonte\) | Portail e-Justice européen](#)).

Lorsque la reconnaissance est soulevée à titre incident devant une juridiction, celle-ci est compétente pour en connaître.

Les documents à produire

19

Quels sont
les documents
à produire en
vue de la
reconnaissance
d'une décision
française dans
un autre État
membre ?

Les instruments européens uniformisent les règles applicables en matière de reconnaissance et d'exécution. Ainsi, les documents que doit produire une partie dans le cadre de la reconnaissance d'une décision française dans un autre État membre sont les mêmes que ceux qu'une partie doit produire pour la reconnaissance d'une décision d'un autre État membre en France (**voir question 10**).

Les vérifications effectuées par l'autorité française compétente

20

Que contrôle l'autorité compétente ?

En premier lieu, l'autorité compétente vérifie les documents fournis par la partie. En second lieu, les instruments européens prévoient des motifs de refus de reconnaissance. Ces motifs varient d'un instrument à l'autre. Par conséquent, il convient de se référer à l'instrument applicable. En général, la reconnaissance d'une décision peut être refusée :

- Si la reconnaissance de cette décision est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre de reconnaissance.
- Dans le cas où la décision a été rendue par défaut, si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre.
- Si la décision est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État membre de reconnaissance.
- Si la décision est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause et que cette décision antérieure réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre de reconnaissance.

D'autres motifs de reconnaissance spécifiques sont prévus par les instruments européens. À titre d'exemple, l'article 39 du règlement Bruxelles II ter prévoit que la reconnaissance d'une décision en matière de responsabilité parentale peut être refusée si cette décision a été rendue sans que l'enfant capable de discernement n'ait eu la possibilité d'exprimer son opinion.

L'exécution

Les titres faisant l'objet d'un contrôle préalable automatique

Les développements ci-après ne portent que sur les règlements européens qui prévoient la délivrance d'une déclaration de force exécutoire.

La convention de Bruxelles prévoit également un contrôle préalable automatique mais ce contrôle n'aboutit pas à la délivrance d'une telle déclaration. La procédure prévue par cette convention n'est pas traitée dans ce guide.

21

Quelles sont les autorités compétentes en France pour délivrer les déclarations de force exécutoire pour les décisions et les actes authentiques d'autres États membres ?

Chaque État membre définit les autorités compétentes pour délivrer les déclarations de force exécutoire.

Pour les décisions

En France, l'article 509-2 du CPC prévoit les autorités compétentes aux fins de constatation de la force exécutoire des décisions rendues dans un autre État membre. Le tableau ci-dessous récapitule la compétence attribuée pour chaque règlement.

TEXTE	ARTICLE	COMPÉTENCE
Règlement Bruxelles I	Article 38	Le directeur de greffe du tribunal judiciaire.
Règlement Bruxelles II bis	Article 28	Le président du tribunal judiciaire ou son délégué.
Règlement obligations alimentaires	Articles 26 et 27	Le président du tribunal judiciaire ou son délégué.
Règlement successions	Articles 45 à 58 et 61	Le directeur de greffe du tribunal judiciaire.
Règlement régimes matrimoniaux	Articles 44 à 57 et 60	Le directeur de greffe du tribunal judiciaire.
Règlement partenariats enregistrés	Articles 44 à 57 et 60	Le directeur de greffe du tribunal judiciaire.

Pour les actes authentiques

Le président de la chambre des notaires ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son suppléant désigné parmi les membres de la chambre, est compétent pour délivrer une déclaration de force exécutoire en application des règlements suivants :

Règlement Bruxelles I

Règlement régimes matrimoniaux

Règlement obligations alimentaires

Règlement successions

Règlement partenariats enregistrés

22

Quels sont les documents à produire en vue de la déclaration de force exécutoire d'une décision ou d'un acte authentique ?

Les instruments européens prévoient généralement que la partie qui demande à une juridiction étrangère de se prononcer sur l'exécution d'une décision ou d'un acte authentique français doit produire les deux documents suivants :

→ Une copie de la décision ou de l'acte authentique réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité.

→ Un certificat prévu par l'instrument applicable.

La plupart des instruments prévoient que la juridiction compétente peut dispenser la partie de produire ces documents si elle s'estime suffisamment éclairée.

Les instruments européens prévoient des règles différentes en ce qui concerne la traduction de ces documents. Il convient donc d'aller vérifier dans chaque instrument les règles applicables en la matière. Généralement, la juridiction peut, au besoin, exiger que la partie fournisse une traduction du contenu du certificat. Elle peut également exiger que la partie fournisse une traduction de la décision ou de l'acte authentique en lieu et place si elle ne peut agir sans une telle traduction.

Aucune légalisation ni apostille n'est exigée pour ces documents **(voir question 11)**.

23

Quelles sont les autorités compétentes pour délivrer le certificat ?

Les autorités françaises ne sont pas compétentes pour délivrer un certificat pour l'exécution, en France, d'une décision étrangère.

La plupart des règlements attribue compétence à la juridiction d'origine, c'est-à-dire la juridiction ou l'autorité compétente d'un État membre dans lequel la décision a été rendue. Chaque État membre précise ensuite dans son droit national les autorités compétentes pour délivrer les certificats. Ainsi, pour l'exécution d'une décision croate, la partie doit produire un certificat délivré par les autorités compétentes croates.

Les coordonnées des autorités compétentes par pays et par instrument peuvent être recherchées sur [l'Atlas judiciaire européen en matière civile](#) du portail e-justice.

- Les vérifications effectuées par l'autorité française compétente

24

Quelles sont les vérifications que doit effectuer l'autorité compétente ?

Dans le cadre de la délivrance d'une déclaration de force exécutoire, l'autorité compétente procède à un simple contrôle formel des documents fournis. Elle ne vérifie pas s'il existe un motif de refus d'exécution.

- Les recours

25

Existe-t-il des recours contre la déclaration de force exécutoire ?

L'une ou l'autre partie peut former un recours contre la décision relative à la demande de déclaration de force exécutoire.

Chaque État membre doit désigner l'autorité compétente pour examiner le recours. En France, ces autorités sont désignées soit dans le règlement applicable soit à l'article 509-9 du CPC. Le tableau ci-dessous récapitule la compétence attribuée pour chaque règlement.

Selon le règlement, le recours est formé dans un délai d'un mois ou de 30 jours à compter de la notification de la déclaration de force exécutoire. Ce délai est prorogé si la partie contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée dans un autre État membre que celui dans lequel la déclaration constatant la force exécutoire a été délivrée.

En France, la décision rendue sur le recours peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation

TEXTE	ARTICLE	COMPÉTENCE
Règlement Bruxelles I	Article 43	La cour d'appel pour les décisions accueillant la requête. Le président du tribunal judiciaire pour les décisions rejetant la requête.
Règlement Bruxelles II bis	Article 33	La cour d'appel.
Règlement obligations alimentaires	Article 32	La cour d'appel compétente pour connaître des recours à l'encontre des décisions du JAF.
Règlement partenariats enregistrés	Article 49	Le président du tribunal judiciaire.
Règlement régimes matrimoniaux	Article 49	Le président du tribunal judiciaire.
Règlement successions	Article 50	Le président du tribunal judiciaire.

26

Que contrôle
l'autorité saisie
d'un tel recours ?

La personne contre laquelle l'exécution est demandée peut demander à ce que l'exécution soit refusée pour l'un des motifs de non-reconnaissance (**voir question 20**).

Par ailleurs, certains règlements prévoient que les motifs de refus d'exécution prévus par la loi de l'État membre d'exécution s'appliquent pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec ceux prévus par le règlement (par exemple voir article 21 du règlement obligations alimentaires).

Les titres faisant l'objet d'un contrôle
a posteriori et facultatif

27

Quelles sont
les autorités
compétentes ?

Lorsque le règlement européen supprime le contrôle préalable, la partie qui souhaite faire exécuter une décision en France doit directement saisir un commissaire de justice.

28

Quels sont les documents à produire pour l'exécution d'une décision ?

Les instruments européens prévoient généralement que la partie qui demande à une juridiction étrangère de se prononcer sur l'exécution d'une décision ou d'un acte authentique français doit produire les deux documents suivants :

- Une copie de la décision ou de l'acte authentique réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité.
- Un certificat prévu par l'instrument applicable.

La plupart des instruments prévoient que la juridiction compétente peut dispenser la partie de produire ces documents si elle s'estime suffisamment éclairée.

Les instruments européens prévoient des règles différentes en ce qui concerne la traduction de ces documents. Il convient donc d'aller vérifier dans chaque instrument les règles applicables en la matière. Généralement, la juridiction peut, au besoin, exiger que la partie fournisse une traduction du contenu du certificat. Elle peut également exiger que la partie fournisse une traduction de la décision ou de l'acte authentique en lieu et place si elle ne peut agir sans une telle traduction. Aucune légalisation ni apostille n'est exigée pour ces documents (**voir question 11**).

- Le contrôle effectué par l'autorité compétente

29

Quelles sont les vérifications que doit effectuer l'autorité compétente ?

L'autorité compétente procède à un simple contrôle formel des documents fournis, sans pouvoir soulever d'office un des motifs de non-exécution prévus par le règlement concerné.

- Les recours

30

Existe-t-il des recours contre l'exécution de la décision ?

La partie contre laquelle l'exécution est demandée peut demander à ce que l'exécution de la décision soit refusée.

Chaque État membre doit désigner l'autorité compétente pour examiner le recours. Ces informations peuvent être trouvées dans [l'Atlas judiciaire européen en matière civile](#) du portail e-justice.

31

Que contrôle l'autorité saisie d'un tel recours ?

La personne contre laquelle l'exécution est demandée peut demander à ce que l'exécution soit refusée pour l'un des motifs de non-reconnaissance (**voir question 20**).

Par ailleurs, certains règlements prévoient que les motifs de refus d'exécution prévus par la loi de l'État membre d'exécution s'appliquent pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec ceux prévus par le règlement (par exemple voir article 21 du [règlement obligations alimentaires](#)).

Annexe

Liste des instruments de l'Union européenne

applicables à la reconnaissance
et l'exécution des décisions

en matière civile et commerciale

En matière civile et commerciale

NOM DE L'INSTRUMENT	CHAMP D'APPLICATION TEMPOREL*	CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL**
<p>Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.</p> <p>Règlement Bruxelles I</p>	<p>Applicable aux actions judiciaires intentées et aux actes authentiques reçus entre le 1er mars 2002 et le 10 janvier 2015.</p> <p>Toutefois, si l'action a été intentée avant le 1er mars 2002 et que la décision a été rendue après cette date, la décision peut être reconnue et exécutée en application du règlement sous certaines conditions (article 66).</p>	<p>Tous les États membres.</p>
<p>Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.</p> <p>Règlement Bruxelles I bis</p>	<p>Applicable aux actions judiciaires intentées et aux actes authentiques reçus à compter du 10 janvier 2015.</p>	<p>Tous les États membres.</p>
<p>Règlement (CE) n°1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.</p> <p>Règlement insolvabilité</p>	<p>Applicable aux procédures d'insolvabilité ouvertes entre le 31 mai 2002 et le 25 juin 2017.</p>	<p>Tous les États membres, à l'exception du Danemark.</p>
<p>Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte).</p> <p>Règlement insolvabilité (refonte)</p>	<p>Applicable aux procédures d'insolvabilité ouvertes postérieurement au 26 juin 2017.</p>	<p>Tous les États membres, à l'exception du Danemark.</p>
<p>Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.</p> <p>Règlement TEE</p>	<p>Applicable aux décisions rendues et actes authentiques dressés ou enregistrés à partir du 21 janvier 2005.</p>	<p>Tous les États membres, à l'exception du Danemark.</p>
<p>Règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.</p> <p>Règlement IPE</p>	<p>Applicable à partir du 12 décembre 2008.</p> <p>Il est possible de recourir à une IPE pour des affaires où les faits qui ont conduit au litige sont survenus avant cette date, à condition que le délai de prescription applicable à la créance en question ne soit expiré, conformément à la loi de la juridiction saisie.</p>	<p>Tous les États membres, à l'exception du Danemark.</p>

NOM DE L'INSTRUMENT	CHAMP D'APPLICATION TEMPOREL*	CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL**
<p>Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.</p> <p>Règlement petits litiges</p>	<p>Applicable à partir du 1^{er} janvier 2009.</p> <p>Une demande peut être formée quand bien même elle serait antérieure à cette date, pour autant que l'obligation sur laquelle la demande se fonde ne soit pas prescrite et qu'aucun délai de prescription applicable à la demande n'ait expiré.</p>	<p>Tous les États membres, à l'exception du Danemark.</p>
<p>Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.</p> <p>Règlement saisies conservatoires</p>	<p>Applicable à compter du 18 janvier 2017.</p>	<p>Tous les États membres, à l'exception du Danemark.</p>

* La date d'application peut varier selon la date à laquelle les États concernés sont devenus membres de l'UE.

** Les règlements européens s'appliquent aux régions ultrapériphériques (RUP). La France compte six RUP : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, la Réunion et Saint-Martin. En revanche, les instruments de l'UE ne s'appliquent pas aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM). Sont concernés la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, les Terres australes et antarctiques françaises et Wallis-et-Futuna. Il en est de même pour certains territoires néerlandais.


En matière familiale

NOM DE L'INSTRUMENT	CHAMP D'APPLICATION TEMPOREL*	CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL**
<p>Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.</p> <p>Règlement Bruxelles II bis</p>	<p>Applicable aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques reçus et aux accords entre parties conclus entre le 1^{er} mars 2005 et le 31 juillet 2022.</p> <p>Des exceptions sont toutefois prévues par le règlement. Pour plus d'informations sur le champ d'application temporel de ce règlement (<i>voir question 7</i>).</p>	<p>Tous les États membres, à l'exception du Danemark.</p>
<p>Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants.</p> <p>Règlement Bruxelles II ter</p>	<p>Applicable aux actions judiciaires intentées et aux actes authentiques dressés ou enregistrés à compter du 1^{er} août 2022.</p>	<p>Tous les États membres, à l'exception du Danemark.</p>
<p>Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.</p> <p>Règlement obligations alimentaires</p>	<p>Applicable aux procédures engagées et aux actes authentiques établis à compter du 18 juin 2011.</p> <p>Des exceptions sont toutefois prévues par le règlement (article 75, paragraphe 2 du règlement).</p>	<p>Tous les États membres.</p>
<p>Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.</p> <p>Règlement successions</p>	<p>Applicable aux successions des personnes qui sont décédées à compter du 17 août 2015</p>	<p>Tous les États membres, à l'exception du Danemark et de l'Irlande.</p>

NOM DE L'INSTRUMENT	CHAMP D'APPLICATION TEMPOREL*	CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL**
<p>Règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.</p> <p>Règlement régimes matrimoniaux</p>	<p>Applicable aux procédures engagées et aux actes authentiques formellement dressés ou enregistrés à compter du 29 janvier 2019.</p>	<p>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Suède</p>
<p>Règlement (UE) 2016/1104 du 24 juin 2016 du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.</p> <p>Règlement partenariats enregistrés</p>	<p>Applicable aux procédures engagées et aux actes authentiques formellement dressés ou enregistrés à compter du 29 janvier 2019.</p>	<p>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Suède</p>

* La date d'application peut varier selon la date à laquelle les États concernés sont devenus membres de l'UE.

** Les règlements européens s'appliquent aux régions ultrapériphériques (RUP). La France compte six RUP : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin. En revanche, les instruments de l'UE ne s'appliquent pas aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM). Sont concernés la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, les Terres australes et antarctiques françaises et Wallis-et-Futuna. Il en est de même pour certains territoires néerlandais.



*Financé par l'Union européenne.
Les points de vue et avis exprimés
n'engagent toutefois que leur(s) auteur(s)
et ne reflètent pas nécessairement
ceux de l'Union européenne
ni ceux de la Commission européenne.*

*L'Union européenne ni la Commission européenne
ne sauraient en être tenues pour responsables*